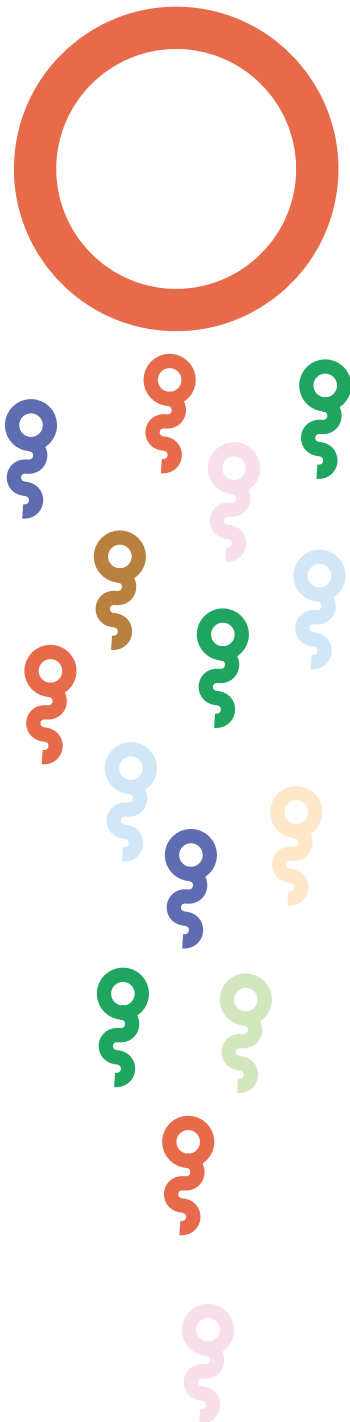


CONTRAT AVEC DON DE SPERME À L'EXTÉRIEUR D'UNE CLINIQUE DE FERTILITÉ

Pour préciser les attentes et les responsabilités de chacun·e, il est recommandé de signer un contrat de don avant de commencer les inséminations maison. Le consentement libre et éclairé de toutes les parties est très important, que ce soit avec un individu donneur dans l'entourage ou avec un individu donneur rencontré en ligne. Aucun notaire n'est requis lors de la signature de ce contrat, mais toutes les parties doivent en conserver une copie signée et datée.



Informations essentielles à inclure dans tout contrat

Ces informations sont essentielles pour protéger légalement votre projet parental.

PERSONNES IMPLIQUÉES

Prénom, nom, date de naissance, adresse, etc., de chaque personne impliquée: Exemple: personne qui donne le sperme, personne qui reçoit le sperme et prévoit porter l'enfant, partenaire(s) de la personne qui prévoit porter l'enfant (si cela s'applique), partenaire(s) de la personne qui donne son sperme (si cela est pertinent).

BUT

Indiquer que la personne qui reçoit le sperme de la personne qui donne son sperme le fait dans le but de concevoir un enfant.

PROJET PARENTAL

Indiquer que la ou les personnes ont un projet parental (débuter une famille ou l'agrandir) et que le rôle de la personne qui donne son sperme (que ce soit via relation sexuelle ou avec l'aide d'une seringue) est simplement de fournir du matériel génétique afin d'aider la personne qui reçoit le sperme à concevoir un enfant. Indiquer que chaque partie comprend ce qui est écrit et comprend que le Code civil donne les droits parentaux à la personne ou au couple qui a le projet parental et non à la personne qui donne son sperme.

Note: Présentement, le Code civil ne reconnaît pas la pluri-parenté, et il est donc nécessaire de désigner un maximum de deux parents à reconnaître légalement.

DÉCLARATION DE LA PERSONNE QUI DONNE SON SPERME

Indiquer, le cas échéant, que la personne fait un don de sperme dans le seul but d'aider le couple ou l'individu à concevoir un enfant et qu'en aucun cas l'individu donneur ne demandera la garde partielle ou permanente, le droit d'être tuteur·ice ou des droits de visite.

RESPONSABILITÉS DE L'INDIVIDU DONNEUR DE SPERME

Indiquer, le cas échéant, que le couple ou le futur parent ne peut en aucun cas demander ou exiger que la personne qui donne son sperme soit tenue responsable légalement, financièrement ou émotionnellement de tout enfant naissant de son don de sperme.

Date

Lieu de la signature

Signatures de toutes les personnes impliquées

N.B. Pour les individus donneurs trouvés en ligne, inclure son numéro de la carte d'assurance maladie (carte RAMQ)

Informations additionnelles à ajouter au contrat

Selon les situations spécifiques, certaines informations additionnelles peuvent également être incluses. Ces points décrivent principalement les intentions et les accords des parties impliquées, plutôt que des dispositions qui ont un poids juridique. Ils abordent divers aspects de la relation entre l'individu donneur, le-a destinataire et d'autres parties concernées, en mettant l'accent sur les attentes, les rôles et les actions possibles à l'avenir.

Autres informations à indiquer dans le contrat selon votre situation et vos choix personnels :

- 1 Le(s) lieu(x) du don et la méthode d'insémination.
- 2 L'inscription de l'individu donneur au Registre des origines, à la naissance de l'enfant.
- 3 Qui aura le droit de choisir le prénom de l'enfant / des enfants ?
- 4 Quel(s) nom(s) apparaîtront sur l'acte de naissance ?
- 5 Un énoncé sur les maladies génétiques et héréditaires ainsi que les gènes défectueux connus dans la famille de l'individu donneur, en précisant qu'il doit partager toute information dont il a connaissance sans rien omettre intentionnellement.
- 6 Un énoncé sur le nombre de dons précédents, le nombre de familles déjà aidées par l'individu donneur, le nombre d'enfants déjà nés de ses dons et ses intentions futures en matière de dons de sperme.
- 7 Une mention si des personnes dans la famille de l'individu donneur sont ou ne sont pas au courant de ses démarches avec vous.
- 8 Une déclaration que la personne qui donne son sperme n'entamera pas de poursuite pour droit de parentalité.
- 9 Une mention qui précise qui pourra nommer un-e tuteur-riche légal-e en cas de maladie ou de décès.
- 10 Une déclaration établissant comment les parties traiteront l'identité de la personne qui donne son sperme : anonyme ou identifiée. Si la personne est identifiée, à partir de quel moment ?
- 11 Quels seront les contacts de la personne qui donne son sperme avec l'enfant ? Qui décidera de ces contacts et de leur fréquence (parents, personne qui donne son sperme, enfant) ? Par exemple, vous pouvez établir que seuls les parents ont le droit de décider, et ce, jusqu'à ce que l'enfant ait 16 ans. Vous pouvez également décider que la personne qui donne son sperme et la personne qui reçoit le sperme ont consenti X heures de visite par mois, etc.
- 12 Une déclaration sur le droit du/des parent-s de changer le type et la fréquence des contacts avec la personne qui donne son sperme dans le meilleur intérêt de l'enfant.
- 13 Quels seront les contacts et les rôles des proches de la personne qui donne son sperme (ex. partenaire romantique, parents ou enfants) avec l'enfant à naître ?
- 14 Si la personne qui partage la vie de l'individu donneur est impliquée, qu'advient-il en cas de séparation ? Quel serait le rôle d'un-e futur-e partenaire ?
- 15 Que se passerait-il pour l'individu donneur en cas de séparation du couple ? Exemples : l'individu donneur n'aura toujours pas de droits parentaux ou responsabilités, l'individu donneur aura encore X heures de visites, etc.
- 16 Est-ce que la personne qui donne son sperme accepte de fournir d'autres dons si le(s) parent(s) décide(nt) d'avoir d'autres enfants ?
- 17 Une déclaration sur le droit de(s) parent(s) de déménager dans une autre ville, une autre province ou un autre pays.
- 18 En cas de problèmes ou de divergence de point de vue entre la personne qui donne son sperme et le(s) parent(s) concernant l'enfant, comment serait organisée la médiation entre les parties ?
- 19 Etc.

